

QUE soit approuvé le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Bas-Saint-Laurent annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51068

Gouvernement du Québec

Décret 12-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1463-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis d'exploitation lui a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de cet établissement a été confiée à la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, aux termes du décret numéro 493-2002 du 24 avril 2002, le gouvernement a autorisé la cession à la Corporation d'hébergement du Québec de l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal, et ce, à charge par la personne morale cessionnaire d'assumer le remboursement des emprunts obligataires contractés pour cet immeuble;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport final d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 5 août 2008 stipulant que subsiste comme reliquat une somme d'environ 21 250 \$, représentant le solde du fonds d'exploitation;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution de cette somme de 21 250 \$ au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance pourvu qu'elle soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la somme de 21 250 \$, représentant le reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal, soit dévolue au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance pourvu que cette somme soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51069

Gouvernement du Québec

Décret 14-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités économiques;

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

- le premier ministre;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la présidente du Conseil du trésor;
- la ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures;
- le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;